



STATUTS DE L'ASSOCIATION AUTONOMIA

Forme juridique, but et siège

Art. 1

Sous le nom d'Autonomia, il est créé une Association à but non lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Art. 2

L'Association a pour but d'autonomiser et de soutenir la population genevoise dans sa gestion administrative personnelle.

Ses actions s'adressent à tous-tes, mais prioritairement aux jeunes de 18 à 30 ans.

Pour atteindre ses buts, l'Association développe notamment :

- des ateliers de gestion administrative personnelle (AGAP) ;
- des suivis individuels ;
- des permanences ;
- des actions de sensibilisation ;
- toute intervention qui comble un besoin émergent.

Autonomia se donne pour mission de renforcer l'autonomie administrative des participant-es par la valorisation de leurs compétences et l'acquisition de nouvelles connaissances, en leur proposant une andragogie adaptée, des outils et des techniques d'organisation, en fonction de leurs besoins spécifiques.

Art. 3

L'Association a son siège à Genève et sa durée est illimitée.

Organisation

Art. 4

Les organes de l'Association sont :

- l'Assemblée générale ;
- le Comité ;
- l'Organe de contrôle des comptes.

Art. 5

Les ressources de l'Association sont constituées par les cotisations ordinaires ou extraordinaires de ses membres, des dons, ou legs, par les produits des activités de l'Association et par des subventions des pouvoirs publics.

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Ses engagements sont garantis par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

Membres

Art. 6

Peuvent être membres toutes les personnes intéressées à la réalisation des objectifs fixés par l'art. 2

Art. 7

L'Association est composée de :

- membres individuels

Art. 7b

Les membres actifs régulièrement comme bénévoles au sein de l'Association ne paient pas de cotisation annuelle.

Art. 8

Les demandes d'admission sont adressées au Comité. Le Comité peut admettre ou refuser la demande. En cas d'admission, le Comité en informe l'Assemblée générale.

Art. 9

La qualité de membre se perd :

- a) par la démission. Dans tous les cas la cotisation de l'année reste due.
- b) par l'exclusion pour de " justes motifs ".

L'exclusion est du ressort du Comité. La personne concernée peut recourir contre cette décision devant l'Assemblée générale. Le non paiement répété des cotisations (deux ans) entraîne l'exclusion de l'Association.

Assemblée générale

Art. 10

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association.
Elle comprend tous les membres de celle-ci.

Art. 11

Les compétences de l'Assemblée générale sont les suivantes :

Elle...

- adopte et modifie les statuts ;
- élit les membres du Comité et de l'Organe de contrôle des comptes ;
- détermine les orientations de travail et dirige l'activité de l'Association ;
- approuve les rapports, adopte les comptes et vote le budget ;
- donne décharge de leur mandat au Comité et à l'Organe de contrôle des comptes ;
- fixe la cotisation annuelle des membres individuels ;
- prend position sur les autres projets portés à l'ordre du jour ;
- L'Assemblée générale peut saisir ou être saisie de tout objet qu'elle n'a pas confié à un autre organe.

Art. 12

Les assemblées sont convoquées au moins 20 jours à l'avance par le Comité. Le Comité peut convoquer des Assemblées générales extraordinaires aussi souvent que le besoin s'en fait sentir.

L'invitation à une Assemblée générale se fait par courrier électronique.

Les propositions individuelles doivent parvenir au/à la Président-e de l'association, au moins dix jours ouvrables avant l'Assemblée générale.

Art. 13

L'Assemblée est présidée par le/la Président-e ou un autre membre du Comité.

Un autre membre du Comité tient le procès-verbal de l'Assemblée ; le/la trésorière le signe avec le/la Président-e.

Art. 14

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents physiquement ou par visioconférence ou qui ont envoyé leur vote par e-mail ou qui ont donné procuration à un membre de l'association.

En cas d'égalité des voix, celle du/de la Président-e est prépondérante.

Les décisions relatives à la modification des statuts ne peuvent être prises qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Art. 15

Les votations ont lieu à main levée.

Art. 16

L'Assemblée se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Comité.

Art. 17

L'ordre du jour de cette Assemblée annuelle (dite ordinaire) comprend nécessairement :

- le rapport du Comité sur l'activité de l'Association pendant l'année écoulée ;
- un échange de points de vue/décisions concernant le développement de l'Association ;
- les rapports de trésorerie et de l'Organe de contrôle des comptes ;
- l'élection des membres du Comité et de l'Organe de contrôle des comptes ;
- les propositions individuelles ;

Art. 18

Le Comité est tenu de porter à l'ordre du jour de l'Assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) toute proposition d'un membre présentée par écrit au moins 10 jours à l'avance.

Art. 19

L'Assemblée générale extraordinaire se réunit sur convocation du Comité ou à la demande d'un cinquième des membres de l'Association.

Comité

Art. 20

Le Comité exécute et applique les décisions de l'Assemblée générale.
Il conduit l'Association et prend toutes les mesures utiles pour que le but fixé soit atteint.
Le Comité statue sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée générale.

Art. 21

Le Comité se compose au minimum de 3 membres, nommés pour trois ans par l'Assemblée générale. Ils sont rééligibles.

Art. 22

Le Comité se constitue lui-même. Il se réunit autant de fois que les affaires de l'Association l'exigent. Le Comité délibère valablement, avec un minimum de trois membres présents. Il prend ses décisions à la majorité simple des membres présents.

Art. 23

En cas de vacance en cours de mandat, le Comité peut se compléter par cooptation jusqu'à la prochaine Assemblée générale.
Si la fonction de Président·e devient vacante, le/la vice-Président·e ou un autre membre du Comité lui succède jusqu'à la prochaine Assemblée générale.

Art. 24

L'Association est valablement engagée par la signature collective à deux sans restriction. Soit deux membres du comité, soit d'un·e membre du comité + une personne de la direction.

Art. 25

Le Comité est chargé :

- de prendre les mesures utiles pour atteindre les objectifs visés ;
- de convoquer les Assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
- de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres ainsi qu'à leur exclusion éventuelle ;
- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'Association.

Art. 26

Le Comité est responsable de la tenue des comptes de l'Association.

Art. 27

Le Comité engage/licencie les collaborateur·trices salarié·es et bénévoles de l'Association. Il peut confier à toute personne de l'Association ou extérieure à celle-ci un mandat illimité dans le temps.

Organe de contrôle

Art. 28

L'organe de contrôle des comptes vérifie la gestion financière de l'Association et présente un rapport à l'Assemblée générale. Il se compose d'un·e vérificateur·trice élu·e par l'Assemblée générale.

Ressources

Art. 29

Les ressources d'Autonomia se composent :

1. des dons et legs
2. des subventions qui peuvent lui être accordées
3. des produits liés à ses activités et de toutes autres ressources

Dissolution

Art. 30

La dissolution de l'Association est décidée par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents. L'actif éventuel sera attribué à un organisme se proposant d'atteindre des buts analogues.

Les statuts ont été adoptés par l'assemblée constitutive du 6 juin 2018.

Les modifications des présents statuts ont été adoptées lors de l'assemblée extraordinaire du 19 mars 2019, du 4 août 2020, de l'assemblée générale ordinaire du 13 avril 2021, du 12 avril 2022, du 19 mars 2024 et du 17 mars 2026.

Au nom de l'Association :



Grégoire Gendre
Président



Raul Blanco
Vice-président